

FICHE SYNTHÈSE GESTION DES **VIANDES ISSUES DE SUIDÉS DÉTENUS EN CAS DE CRISE PESTE PORCINE AFRICAINE (CAS EN ELEVAGE)**

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2016/429
- Règlement (UE) 2020/687
- Règlement européen (UE) 2023/594
- Arrêté du 24 avril 2024
- Instruction technique 2024-253
- Instruction technique 2024-274

Phases et mise en place de zones :

Phase mesures d'urgence

- Mise en place d'une zone de protection (**ZP**) ≥ 3 km autour du foyer et d'une zone de surveillance ≥ 10 km autour du foyer (**ZS**)
- **Cas = 1** : maintenue 3 mois après nettoyage et désinfection de l'élevage
- **Cas > 1** : phase de régionalisation
- ≈ 1 mois après confirmation

Phase de régionalisation

- Mise en place de zones réglementées
- **ZRI** : limitrophe à une zone dans laquelle la maladie touche des suidés détenus ou sauvages
- **ZRIII** : zone dans laquelle la maladie touche des suidés détenus
- Levée des mesures 1 an après découverte du dernier cas

Mesures de biosécurité générales :

ABATTOIRS

- Agrément zoosanitaire MCA obligatoire pour recevoir des animaux issus de zone réglementée
- Séparation spatiale ou temporelle des animaux (*locaux différents, journée dédiée*) et des produits (*délimitation de zones dédiées, conditionnements et/ou emballages étanches*) de statuts sanitaires différents
- Sauf dérogation, transport dédié des animaux et des viandes soumis à restriction, sans arrêt ni rupture de charge jusqu'à l'établissement destinataire
- Le cas échéant, transport dans un véhicule ou conteneur sécurisé
- Mouvement accompagné d'un certificat zoosanitaire ou d'un laissez-passer sanitaire (LPS) si nécessaire
- Traitement d'atténuation des viandes au plus proche de la zone concernée
- Traçabilité des animaux et des viandes avec information sur l'origine des animaux
- Mesures de nettoyage-désinfection* et lutte contre les nuisibles si besoin
- Apposition d'une marque spéciale de salubrité le cas échéant
- Mesures d'hygiène appropriées

ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE

- Séparation spatiale ou temporelle des produits (*délimitation de zones dédiées, conditionnements et/ou emballages étanches*) de statuts sanitaires différents
- Transport dédié (*sauf dérogation*), en véhicule ou conteneur sécurité si traitement d'atténuation requis
- Réalisation du traitement d'atténuation dans un établissement agréé MCA dans la zone réglementée ou au plus proche de celle-ci le cas échéant
- Mouvement accompagné d'un certificat zoosanitaire ou d'un LPS si nécessaire
- Traçabilité des produits avec information sur l'origine des animaux
- Mesures de nettoyage-désinfection* et lutte contre les nuisibles si besoin
- Apposition d'une marque spéciale de d'identification le cas échéant
- Mesures d'hygiène appropriées

* À l'aide de produits biocides efficaces : types TP3/TP4, répondant à la norme en14675 ou EN14476.

Statuts de biosécurité des élevages :

- **MR-PPA** : mouvements répondant aux dispositions réglementaires vis-à-vis de la peste porcine africaine (PPA)
 - **MNR-PPA** : mouvements considérés comme n'appliquant pas les dispositions réglementaires mais pour lesquels des dérogations sont possibles
- Respect des mesures de biosécurité renforcées prévues par la réglementation
- Examen clinique par un vétérinaire officiel moins de 24 heures avant mouvement des animaux (*sauf dérogation*)
- Visites de biosécurité par un vétérinaire officiel aux fréquences suivantes :
- élevages situés en ZRI et ZRII : minimum 2 visites par an avec un intervalle minimum de 4 mois entre
 - élevages situés en ZRIII : minimum d'une visite par trimestre
- Si nécessaire : tests PPA négatifs

Agrément zoosanitaire MCA :

- **Séparation spatiale** ou **temporelle** des animaux et/ou des produits animaux de statuts sanitaires différents
- Mise en place de **mesures de biosécurité** et de **prévention** appropriées (animaux, produits animaux, matériel, personnel et véhicules)
- **Traçabilité** des produits tout au long de la chaîne de production
- Apposition d'une **marque spéciale** de salubrité ou d'identification sur les produits
- Demande de **certification zoosanitaire** ou **laissez-passer sanitaire** si nécessaire
- Si besoin, réalisation d'un **traitement d'atténuation** des risques conforme à l'annexe VII du R(UE)2020/687

Laissez-passer sanitaire (LPS) :

- Concerne les mouvements nationaux
- Accompagne les viandes et produits devant faire l'objet d'un traitement d'atténuation
- Doit obligatoirement contenir :
- informations des établissements expéditeur et destinataire
 - moyen de transport, heure de départ et d'arrivée
 - description de la marchandise
 - autorisation de mouvement
- Possibilité d'obtention d'un LPS permanent si les établissements d'origine et de destination du mouvement sont agréés MCA

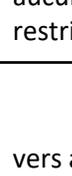
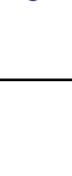
Certificat zoosanitaire (TRACES-NT) :

- Concerne les échanges intracommunautaires
- Accompagne les mouvements à partir d'établissements situé en ZR
- Doit obligatoirement contenir :
- informations des établissements expéditeur et destinataire
 - moyen de transport et heure de départ
 - description de la marchandise
 - autorisation de mouvement (par un VO)

CAS EN ELEVAGE

gestion des viandes issues de suidés détenus

Phase mesures d'urgence

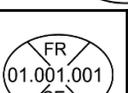
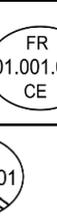
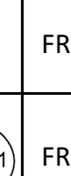
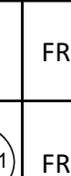
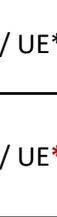
Origine des suidés détenus	Mouvements possibles	Condition(s) de mouvement	Marque		Destination
			avant TA	après TA	
Zone indemne	aucune restriction	SO			FR / UE*
Zones de protection et de surveillance (ZP/ZS)	MR-PPA	tout étb. transitoires agréés MCA + LPS + TA obligatoire			FR / UE*
		interdiction totale	SO	SO	SO
	MNR-PPA	interdiction totale	SO	SO	SO

TA : traitement d'atténuation conforme à l'annexe VII du R(UE)2020/687

* certificat zoosanitaire exigé si l'établissement d'envoi est situé en zone réglementée

* certificat zoosanitaire obligatoire après TA si l'établissement est situé en zone réglementée

Phase de régionalisation

Origine des suidés détenus	Mouvements possibles	Condition(s) de mouvement	Marque		Destination
			avant TA	après TA	
Zone indemne et ZRI	aucune restriction	SO			FR / UE**
ZR III	MR-PPA	tout étb. transitoires agréés MCA + LPS + TA			FR / UE*
		étb. transitoires pas forcément MCA			FR
	MNR-PPA	tout étb. transitoires agréés MCA + LPS + TA obligatoire			FR / UE*
		étb. transitoires pas forcément MCA + LPS + TA obligatoire			FR

TA : traitement d'atténuation conforme à l'annexe VII du R(UE)2020/687

* certificat zoosanitaire exigé si l'établissement d'envoi est situé en zone réglementée

* dérogation au certificat zoosanitaire possible

* certificat zoosanitaire obligatoire après TA si l'établissement est situé en zone réglementée



Tous les mouvements doivent se faire au plus proche de l'établissement d'envoi

